



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-014-2022-03

PUBLIÉ LE 7 MARS 2022

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

IDF-2022-03-07-00001 - Arrêté portant création d'une commission de concertation chargée de formuler un avis sur le Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs d'Asile et des Réfugiés (SRADAR) d'Ile-de-France (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-03-07-00001

Arrêté portant création d'une commission de
concertation chargée de formuler un avis sur le
Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs
d'Asile et des Réfugiés (SRADAR) d'Ile-de-France

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Cabinet/SPUS/BUS

ARRETÉ

portant création d'une commission de concertation chargée de formuler un avis sur
le Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs d'Asile et des Réfugiés (SRADAR)
d'Île-de-France

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L551-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article R 222-16-6 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est créé une commission de concertation chargée de formuler un avis sur le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR) d'Ile-de-France, en application du dernier alinéa de l'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 2 : La commission de concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés d'Ile-de-France est présidée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ou son représentant.

Article 3 : La composition de la commission de concertation est fixée comme suit :

1. Au titre des collectivités territoriales :

- a) La présidente du conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant
- b) La présidente du conseil départemental du Val d'Oise ou son représentant
- c) Le président de l'association des maires d'Ile-de-France (AMIF) ou son représentant

2. Au titre des services départementaux de l'Education nationale :

- a) Le directeur du CASNAV de Créteil ou son représentant
- b) La directrice du CASNAV de Paris ou son représentant
- d) La directrice du CASNAV de Versailles ou son représentant

3. Au titre des gestionnaires de lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :

- a) Le directeur d'établissement Ile-de-France d'ADOMA ou son représentant
- b) Le directeur régional de COALLIA ou son représentant
- c) La directrice générale de France Terre d'Asile ou son représentant

4. Au titre des associations de défense des droits des demandeurs d'asile :

- a) Le président de Dom'Asile ou son représentant
- b) Le président de la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France ou son représentant
- c) Le président de la CIMADE Île-de-France ou son représentant

Article 4 : assistent également à la commission de concertation au titre des partenaires institutionnels :

- a) Le préfet délégué à l'immigration de la préfecture de police ou son représentant
- b) Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ou son représentant
- c) La directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France ou son représentant
- d) La directrice régionale et interdépartementale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL ou son représentant
- e) Le délégué régional académique de la délégation régionale académique de la jeunesse, de l'engagement et des sports (DRAJES) ou son représentant
- f) Le directeur régional et interdépartemental de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) ou son représentant
- g) La directrice générale du groupement d'intérêt public Habitat et interventions sociales (GIP-HIS) ou son représentant

Article 5 : Chaque membre titulaire de la commission peut être suppléé par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient, désigné dans les mêmes conditions que ce dernier.

Article 6 : La durée du mandat des membres de la commission autres que ceux mentionnés au 1 de l'article 3 est de trois ans. Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent. Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 7 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles R133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le secrétariat de la commission de concertation est assuré par la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 8 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon régional) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 07 mars 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Signé

Marc GUILLAUME